

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer.: nº1225 - IC/2009/004

Arrêté préfectoral relatif à la régularisation des activités exercées par la société TEREOS à BUCY LE LONG

Le Préfet de l'Aisne

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.511-1;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes en date des 22/12/1981, 29/06/1998, 23/09/1994, 27/06/1986, 31/05/1983, 30/05/1972 et 28/04/1972 antérieurement délivrés à la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUCY LE LONG;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2003, complétée le 20 avril 2004 par la société TEREOS dont le siège social est situé 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une sucrerie d'une capacité maximale de 16 000 t/j de betteraves sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés en mars, avril, octobre et décembre 2006 ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2004 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 24 janvier au 24 février 2005 inclus sur le territoire de la commune de BUCY LE LONG ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de BUCY LE LONG;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2005 du CHSCT de la sucrerie TEREOS;

Vu le rapport et les propositions du 16 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre e 2007 :

Vu les courriers du 2 décembre 2008 aux maires de BUCY LE LONG, CROUY et VILLENEUVE SAINT GERMAIN portant à leur connaissance les zones de dangers définis à l'article 1.5.1 du présent arrêté;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude de dangers fait apparaître des zones d'effets en cas d'incendie ou d'explosion des installations qui dépassent les limites de propriété;

Considérant que les zones de dangers figurant dans la demande de la société TEREOS et reprise à l'article 1.5.1 du présent arrêté afin d'assurer la protection des tiers au sens de l'article L512-I du code de l'environnement ont été portées à la connaissance des maires des communes de BUCY LE LONG, CROUY et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN le 2 décembre 2008;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la société TEREOS à BUCY LE LONG nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse;

Considérant que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles,

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société TEREOS à BUCY LE LONG génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

Considérant que la société TEREOS a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets,

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicité par l'arrêté préfectoral »,

Considérant que les installations existantes de réfrigération en circuit ouvert ont été autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Considérant que ces installations n'ont pas fait l'objet de modification notable depuis cette date,

Considérant que les niveaux de prélèvement envisagées sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS dont le siège social est situé 11 rue Pasteur – 02 390 ORIGNY SAINTE BENOITE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUCY LE LONG (02880), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 imposant à la société la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose
- Arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 réglementant les activités de sucrerie et distillerie ;
- Arrêté préfectoral du 28 avril 1972 réglementant l'exploitation de déshydratation des pulpes ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 1972;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1983 relatif à la modification des prescriptions concernant le dépôt de fioul lourd;
- Récépissé en date du 27 juin 1986 concernant 2 transformateurs ;
- Récépissé en date du 23 septembre 1994 relatif à l'implantation d'un magasin à fond plat pour le stockage de pellets;
- Récépissé en date du 29 juin 1998 relative à la reprise des activités par la société UNION SDA.
- Récépissé en date du 17 février 2004 relative à la reprise des activités par la société TEREOS.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIME
1131-2-6	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente AS: supérieure à 200 t A: supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t D: supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	 Formol stabilisé (0 à 5 %): 27,5 tonnes de solution à 30 % (3 réservoirs aériens de 15, 7 et 3 m³) Sous acétate de plomb: 0,575 tonnes Huiles glycoyle: 2.1 t (2000 litres) Quantité totale: 30,175 tonnes	A

1,432-	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufactu 2-b de):	Catégorie B: 40 bidons de 20 litres d'alcool isopropylique, trois cuves aériennes d'éthanol, une de 3000 m³, deux de 1050 m³, 4 bacs tampons d'éthanol de 15 m³, 1 cuve d'huiles de fusel de 50 m³. soit 5210 m³ (4170 t)	
-			
1434	Iustallations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	véhicules citernes de 60 m³/h Poste de dépotage fioul lourd n°2	A
1520-	Dépôts de houille, coke, charbon de hois, etc la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t	Stockage de coke / anthracite: 2 500 t Stockage de charbon: 4 000 t Ouantité totale: 6 500 tonnes	A
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poid d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70%, phosphorique, suffurique à plus de 25 %	s e Fabrication de dioxyde de soufre par l'intermédiaire du four à soufre. La capacité maximale de production est de 70 kg/h	A
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication transformation, conditionnement, utilisation, dépôt entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 104-2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement	3 sources radioactives du Groupe 3 (Cs 137) d'une activité totale de 7,770 MBq. Seuil d'exemption du Cs137 : 10 ⁴ Bq Q = 7,77.10 ⁵	A
2160-1	inférieure à 10 ⁴	Stockage de sucre vrac Silos multicellulaire: 90 535 m³ Stockage de pellets 2 Silos plats: 10 770 m³ et 7 100 m3 Silos verticaux: 3850 *2 m³ = 7700 m3 Ie volume total de stockage est de 116 105 m3	A
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est 1. supérieure ou égale à 500 m ³	Deux cuves de stockage de vinasses, l'une de 1100 m³ pour les vinasses produites et l'autre de 390 m³ pour les vinasses dépotassifiées utilisées en déshydratation	A
2225	Sucrerie, raffineries de sucre	Sucrerie: Capacité de traitement : 16 000 tonnes / jour de betteraves traitées	A
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant: 1- supérieure à 500 l/j	Capacité de production : 1500 hl/j	A

	2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	l four à chaux de 450 m3 utile alimenté en : - pierres à chaux : 450 t/j de capacité nominale - coke : 34 t/j de capacité nominale la capacité de production de chaux est de 270 t/j	A
	2910-A-1	Installations de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivemen seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz dépétrole liquéfiés, du fioul domestique, de charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse l'exclusion des installations visées par d'autre rubriques de la nomenclature pour lesquelles le combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissnace thermique de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	puissance = 1,76 + 1,35 = 3.11 MW 1 Chaudière au gaz naturel: puissance = 283 kW Déshydratation installation fonctionnant au FOD=1,175 MW centre de réception, ateliers et laboratoire Chaudière au gaz: puissance = 200 kW Chaudière au gaz: puissance = 150 kW salle de réception et cantine:	Å
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	2920-2-а	Installations de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2- dans tous les autres cas: a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	totale absorbée de 176 kW 45 Climatiseurs individuels au R22 ou R407C: puissance totale de 315 kW Compression 7 compresseurs d'air (dont 3 en secours): puissance totale absorbée de 597 kW recompression mécanique de vapeur: 1260 kW	A
	.		Puissance installée totale: 2 348 kW Installation n'est pas du type « circuit fermé » Installation "Evaporation-cristallisation" comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 50 000 kW Installation "Cristallisation 3 eme jet" comportant une TAR de 3 000 kW Installation "Eaux condensées" comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 5 800 kW Installation « refroidissement complémentaire de 1'échangeur distillerie » comportant une TAR de 2 530 kW Soit 8 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique totale évacuée de 61 330 kW	A
		remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) Supérieur ou écol à 1 m³/h mais inférieur à 20 m²/h	2 postes de distribution de fioul domestique équipés de pompes de remplissage d'un débit de 1.2 m3/h et 5 m3/h 1 poste de distribution de gasoil équipé d'une pompe de 5 m3/h débit équivalent = 3,7 m3/h	DC

-			
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quamité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôt de stockage couvert, contenant des palettes des sacs de sucre cristallisé, et emballages et autre	DC
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériel imprégnés de Polychlorobiphényles (PCB) e Polychloroterphényles (PCT) contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	20 transformateurs contenant des PCB; le volume total de PCB stocké est d'environ 18300 litres. 11 batteries de condensateurs contenant des PCB, le volume total de PCB stocké est d'environ 120 l (187 kg) 12 volume total de PCB stocké est d'environ 18420 l	,
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique : plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	Acide chlorhydrique 32 %: 60t tonnes (2 cuves = 25*2 = 50 m³) Acide sulfurique 96%: 2 cuves: 124 tonnes = (2 x 33.5 m³) Acide phosphorique 75%: 9 tonnes et 37 tonnes	Ì
1630 – B 2	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t Soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. B. emploi ou stockage de lessives La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale: 230 tonnes Une cuve de 70 m³ de soude à 50 % (107 t) Un réservoir de 50 m3 (67 t) de soude à 30% pour la régulation du pH des eaux du lavoir. Quantité totale: 174 tonnes	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d').] La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de 15 bouteilles d'oxygène pour le découpage au chalumeau de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 72 kg contiennent 15.2 kg d'O2. Quantité totale: 228 kg	NC
1412	3. Supérieure ou égale à 2 1, mais inférieure à 200 t Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de propane dans deux cuves aériennes fixes d'une capacité de 1000 kg chacune Dépôt de 40 bouteilles de gaz GPL de 13 kg soit 520 kg 12 x 35 kg de propane La quantité totale est de : 2,94 t	NC
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de): 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Înstallations de déchargement desservant un dépôt de gaz vrac inflammable	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. 1. Supérieure ou égale à 50 t	Stockage de deux bouteilles d'hydrogène; les bouteilles contiennent 8.8 m3 de H2, soit 0.79 kg. Le site stocke 1.6 kg d'hydrogène	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'instaliation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Stockage de 8 bouteilles d'acétylène pour le découpage de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 67 kg contiennent 7 kg d'acétylène. Le site stocke 56 kg d'acétylène	NC

1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage): C Emploi et stockage	Stockage de 25 tonnes de soufre solide perlé ou paillettes	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, neftoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. [décret d2] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Criblage de pierre à chaux avant introduction dans le four Puissance totale installée : 2.3 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). [décret d2] La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 chargeurs de batterie dans l'entrepôt sucre la puissance maxi de charge est de 1.7 kW	NC

A: Autorisation - D: Déclaration - NC: Non Classée

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BUCY LE LONG	
Usine	ZN 7
Bassins	ZM 48 à 58 ; ZN 45 à 47 ; N 7

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone de protection rapprochée Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des

tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone de protection éloignée Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'étude de dangers jointe à la demande, objet du présent arrêté, a permis de définir des périmètres d'éloignement autour des installations de stockage de fioul lourd, de stockage de sucre et pellets

Repère	Scénario	Type d'effets	Effets létaux	Effets irréversibles
Cuve d'éthanol. (3 000 m³)	Explosion de bac	Surpression	35 m	, 75 m
Bacs relais d'alcool (cuve 30 m³)	Explosion du bac	Surpression	8 m	16 m
Fioul domestique (cuve de 49 m³)	Explosion du bac	Surpression	10 m	25 m
Dépôt de fioul lourd	Explosion de bac	Surpression	50 m	100 m
(cuve de 5 412 m ³)	Boil over	Thermiques	485 m	680 m
Silos vertical sucre multicellulaires 90 535 m³	Explosion dans la tour de manutention, galerie sur cellule et cellule de stockage	Surpression	Celiules : 55 m	Cellules : 135 m

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 et suivants du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- Les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations visées à l'article précédent.
- Les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de 2010 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans l'état prévu dans le dossier de demande d'autorisation (usage industriel), tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 moins avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux en application de l'article 4
	du décret du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et l'arrêté
	du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations annuelles de déchets
25/02/05.	Arrêté fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de
	serre et le montant des quotas affectés
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à
1.3/12/04	autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
29/00/04	modifié
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits
29/03/04	alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une
30/07/03	puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises
24/12/02	à autorisation
	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou
10/05/00	des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de
	l'environnement soumises à autorisation.
07/07/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, fiances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975
07/02/00	relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975

	relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution
	atmosphérique et d'économiser l'énergie
	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs
22/06/98	équipements annexes.
-	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions
02/02/98	de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
	autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les
23/01/97	installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la
10/03/33	législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines
20/01/23	installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les
	eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides
	inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT. Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de
04/01/85	
	nuisances. Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements
31/03/80	réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des
31/03/60	risques d'explosion.
	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations
05/07/77	consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue
20/00//3	de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures
U7/11/14	liquides.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées :

Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bou état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- registres d'entretien et de vérification,
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaéroble dans des bassins de stockage. Les bassins de stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont aérés si nécessaire.

Dans un délai de 1 an à compter de la notification, l'exploitant procédera à une évaluation des débits d'odeurs de ses installations par rapport au voisinage.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052...

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1/01/2008.

Article 3.2.2.1. Description

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou.	Combustible
	Chaudière SEUM MX 83	76 MW	Fonctionnement mixte : gaz naturel et floul lourd
Conduit n°1	Chaudière RILEY Nord	20 MW	Fonctionnement mixte : gaz naturel et fioul lourd
	Chaudière RILEY Sud	20 MW	Fonctionnement mixte : gaz naturel et floul lourd
Conduit n°2	Four séchoir BUCY	26 MW	Charbon
Conduit n° 3	Four séchoir MAIZY	23 MW	Charbon

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur En m	Dlamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Temps d'exploitation annuel (j/an)
Conduit N°1	60.5 m	4,5 m	Gaz de combustion	84 000 34 000 33 000	SEUM MX 83 : 120 j RILEY l'une 120 j l'autre 340 i
Conduit N°2 (BUCY)	30 m	. 1,95	Gaz de combustion des fours, vapeur et poussières issues du séchage	150 000	120 j
Conduit N°3 (MAIZY)	. 25 m	2,87	Gaz de combustion des fours, vapeur et poussières issues du séchage	100 000	120 j

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Condu	it n°12 💎 🛝 🕕	Conduit π°2	Conduit nº 3	
en mg/Nm3	Figul lourd	Gaz naturel	The state of the s	AND THE PARTY	
Concentration en O2 de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	
Poussières	50	- 5	200	200	
SO₂	1700	35	300	300	
NO _x en équivalent NO₂	450	225	500	500	
CO	100	100	1000	1500	
COV NM	110	110 .	110	110	
HAP	0.1	0.1	0.1	0.1	
Cd + Hg + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	-	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	
As + Te + Se	1		1	1	
Pb	1	-	1	11	
Sb+Gr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn	10	-	5	5	

*mesuré sur gaz humides avec un taux d'oxygène correspondant aux conditions de fonctionnement

ARTICLE 3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS

Installations à l'origine d'émissions canalisées :

- four à chaux et carbonatation,
- dépoussiéreurs et centrales de nettoyage silos à sucre et pellets,
- sécheur sucre

Installations à l'origine d'émissions diffuses :

- bassins de traitement des eaux,
- stockage de formol et hydrocarbures (respiration des bacs),
- stockage extérieur de coke, charbon, produits et co-produits.

Article 3.2.3.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Installations	Concentration maximale en poussière (mg/Nm3)	Concentration maximale en composés ofganiques volatils (mg/Nm3)
Four à chaux (déversoir)	40 -	110
Dépoussiéreurs	40	-
Sécheur sucre	40	-

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ARTICLE 4.1.1.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour 16 000 tonnes de betteraves travaillées par jour :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	15 000 m ³
Milieu de surface (l'Aisne)	2 000 000 m ³
Nappe phréatique	20 000 m ³

Le débit de prélèvement d'eau en provenance de la rivière Aisne, calculé sur une moyenne hebdomadaire, est limité à $400 \text{ m}^3/\text{h}$.

L'établissement met en œuvre tous les moyens visant à recycler au maximum l'eau utilisée dans le procédé et notamment:

Le lavage des betteraves est effectué en circuit fermé

Les excédents d'eau provenant de la transformation de la betteraves (condensas, etc...) et à destination des bassins sont de l'ordre de 0,4 m³ d'eau par tonne de betteraves brutes.

CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ARTICLE 4.1.2. D'EAUX

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans l'Aisne sont les suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Point Kilométrique	64.095
Commune d'implantation	Bucy Le Long
Types pompes	2 pompes
Débit horaire de pointe	400 m3/h chacune

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans la nappe sont les suivantes :

Une pompe de 75 m³/h, un compteur volumétrique et un disconnecteur équipent ce puits. La tête de ce dernier est protégée des intempéries par un local spécifique et des inondations par un relevé béton.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des dispositifs de coupure ou de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.4. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT ARTICLE 4.2.4.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un antre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 eaux pluviales provenant des toitures du silo et de l'entrepôt de sucre ;
- 2 eaux pluviales provenant des voiries
- 3 eaux domestiques.
- 4 eaux terreuses provenant des lavoirs à betteraves.
- 5 eaux pluviales et eaux usées provenant de la zone usine et aire à betteraves. Les eaux usées contiennent les eaux de lavages de dispositifs de traitement, les eaux de nettoyage (campagne et fin de campagne).
- 6 eaux constituées des condensas d'évaporation
- 6a : condensats provenant de la concentration des jus
- 6b : condensats provenant de la concentration des vinasses de distillerie
- 7 eaux d'extinction incendie

COLLECTE DES EFFLUENTS ARTICLE 4.3.2.

Les effluents poilués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les effluents correspondant au rejet 1 aboutissent dans l'AISNE.

Les effluents correspondant aux rejets 2, 5 et 6b aboutissent dans les bassins de stockage du site :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination	100 PM 10
Strains, - 2001gattoo			Alimentation du	bassin
Bassin l'Ile St Jean	71 470 m ³	Bassins d'homogénéisation	QUENTIN (tampon en	amont
Dissilit i no de souti			de la Step)	

Les effluents correspondant au rejet 4 aboutissent dans les bassins suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fone	ction	Destination
La Fosselle Le Bois des Hazards Le Franc Port	54 520 m ³ 300 000 m ³ 173 040 m ³	Décantation terreuses	des eaux	Stockage Surverse réutilisée dans le circuit de lavage de betteraves via la pâture Bertin (118 590 m³)

Les effluents correspondant au rejet 6a aboutissent dans le bassin suivant :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
Champ Bertin	68 880 m ³	Stockage des eaux condensées	Station d'épuration

Les effluents correspondant au rejet 7 aboutissent dans les bassins suivants :

Désignation	Capacité des bassins Fonction Destination
Bassin « Pré des Mortiers »	125 000 m ³ Stockage eaux incendie

La désignation des bassins correspond à celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des bassins visés à l'article 4.3.5.

Les digues sont aménagées pour permettre le passage de véhicules nécessaires à l'exploitation des bassins (extraction de terres notamment).

La largeur minimale des digues est de 5 m.

L'exploitant devra fournir à la préfecture de l'Aisne, sous un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude géotechnique des bassins mentionnés à l'article 4.3.5. L'étude devra fournir les informations suivantes :

- constitution du substratum et des fonds de bassin et des digues,

- perméabilité des couches géologiques

En fonction de cette étude et des conditions d'exploitation liées aux bassins, l'exploitant proposera des mesures visant à atteindre l'objectif suivant :

perméabilité minimum de 10⁻⁷ m/s du fonds des bassins et des digues,

- traitement des fonds de bassins pour permettre l'intervention des engins de manutention sans détérioration des couches de fond.

Article 4.3.6.2. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Compte tenu de l'occupation du domaine public, une convention doit être passée et révisée régulièrement avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.3. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure

(débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs

de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS ARTICLE 4.3.7.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température: 30 °C maximum,

pH: compris entre 5,5 et 8,5,

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A ARTICLE 4.3.8. L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Moyen journ	alier : 3 000 m³/j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO	50	150
DCO	200	600
MES	75	225

		+
Azote Global	30	· 90
Phosphore	2	6
Hydrocarbures	5	30
11301000100100		

Les rendements du système d'épuration de la station de la sucrerie devront être supérieurs à 95% en DCO, DBO5 et MES.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement des turboalternateurs, de la cuverie, des fermenteurs, des EP2, et du sirop avant stockage se rejettent dans la rivière Aisne en 2 points (PK 64362 et PK 63683). La qualité de ces eaux de refroidissement est tenue de respecter les valeurs limites de pH et de température fixées à l'article 4:3.7.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement rejoignent les bassins de l'établissement et sont traitées dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées sont collectées vers les bassins de l'établissement et sont traitées dans les conditions définies par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et le premier flot de ces eaux pluviales peut être contenu sur le site avant son traitement.

Les eaux rejetées dans la rivière AISNE respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATON DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi (conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005) établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ET CO-PRODUITS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Les déchets et co-produits sont désignés selon la nomenclature déchets annexée au décret du 28/04/2002.

ARTICLE 5.2.1. CO-PRODUITS

Article 5.2.1.1. Nature

Désignation	CODE	Origine	Tonnage moyen annuel	Filière d'élimination
Pierres, cailloux	02 04 01	Lavage des betteraves	3 116 t	Stabiliser chemin et aires de stockage de betteraves
Terres de décantation	02 04 01	Bassin de décantation des eaux terreuses	120 000 t	Restitution en culture Réhabilitation de carrières Utilisation pour espaces verts
Pulpes surpressées	02 04 99	Pressage des pulpes après diffusion	81 000 t	Alimentation animale
Pulpes déshydratées	02 04 99		60 000 t	Alimentation animale
Ecumes	02:04 99	Résidus de l'épuration calco-carbonique	49 000	Agriculture comme amendement calcique
Vinasses	02 04 99	Distillation des vins	50 000 t	Valorisation en support de culture

Article 5.2.1.2. Caractéristiques

Les écumes doivent répondre à la norme NFU 44 001. Les vinasses doivent répondre à la norme NFU 42 001. Les terres de décantation doivent répondre à la norme NFU 44 551.

ARTICLE 5.2.2. DECHETS INDUSTRIELS

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets selon les conditions spécifiées dans le tableau suivant :

Désignation	Origine	Code	Tonnage moyen annuel *	Niveau de gestion **
Déchets des installations d	e combustion			
Briques réfractaires	Fours de déshydratation	16 11 06		3
Mâchefers	Fours à charbon de la déshydratation	10 01 01	3 000 t	1
Déchets du four à chaux				·, · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Déchets de criblage incuits surcuits	Fours à chaux	10 13 04	1 200 t	
Déchets liés au traitement	de l'eau			·
Boues de décantation	Traitement de l'eau	02 04 03	80t de matières sèches	Bassins
Résines échangeuses d'ions	Traitement de l'eau	19 09 05	5 à 10 t	3
Déchets liés aux opérations	d'entretien			
Huiles usagées	Atelier mécanique Entretien des machines	13 01 13	6 t	1
Graisses usagées	Divers	13 08 99	2 t	2
Solvants usagés	Entretien	20 01 13	0.6 t	11
Fûts souillés	Stock produits	15 01 02		1
Matériaux souillés (sables absorbants)	Parc à produits	15 02 01	2 t	. 2
Figui lourd	Nettoyages des cuves	16 07 08	1 t	1 1
Résidus hydrocarbures	Nettoyages des cuves	16 07 08	5 à 10t	2
Nettoyage FOD	Nettoyages des cuves	16 07 08	5 a 10t	2
Métaux	Atelier mécanique	17 04 07		11
Déchets banals				
Gravats	Ensemble du site	17 01 01	-	1
Emballages plastiques	Ensemble du site	15 01 02	2 t	1 ou 2
Emballages usés	Ensemble du site	15 01 06		1 ou 2
Bois	Elagage palettes	17 02 01 15 01 03	10 t	3
Déchets de cantine	Restaurant d'entreprise	20 01 99	10 t	3
Déchet divers				
Râpures de betteraves souillées au plomb	Centre de réception	02 04 99	·5 t	2
Batteries	Atelier électrique	16 06 01	0.8 t	<u> </u>
Piles	Ensemble su site	20 01 33	300 kg	1 ou 2

Tubes fluorescents	Ensemble du site	-20 01 21	0.2 t	1 ou 2
Amiante	Parc à produits	17 06 01 17 06 05	2 t	3
Tubes DCO	Laboratoire	16 05 06		2

^{*} selon un tonnage entrant de betteraves de 16 000 t par jour

**Le niveau de gestion correspond à :

- niveau 0 : réduction à la source

- niveau 1 : valorisation des déchets (valorisation matière ou énergétique)

niveau 2 : traitement ou prétraitement sans récupération d'énergie

- niveau 3 : mise en décharge

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, la société devra sortir les boues de décantation du système de stockage lagunage et trouver une filière d'élimination régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-94 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITE DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 20h à 22h, (sauf dimanches et jours féries)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs, tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le recensement de ces substances se fait au minimum tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année écoulée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.31. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (y compris les bassins du site).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre: 3,50 m,

Elles devront par ailleurs résister aux différentes charges circulant dessus.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministriel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis: la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou àccident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraı̂nement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe on temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,

- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS, RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens sont au minimum les suivants :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la rivière Aisne bordant le site. Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m³/h;
- 7 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- 5 aires d'aspiration spécifiques sont aménagées sur les berges de l'Aisne, situés en dehors des différentes zones d'effets définies dans l'étude de dangers
- I bassin de réserve incendie de 1000 m³, alimentant les groupes motopompe électrique et thermique fixe pour protéger le dépôt d'alcool;
- des réserves en émulseur de capacité minimale de 13 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés situés proches de l'atelier de déshydratation;
- un groupe motopompe mobile d'un débit de 60 m3/h;
- tuyauterie souple équipée de raccords normalisés, dévidoirs sur roues.

Les moyens fixes et mobiles présents sur le site et nécessaires à l'extinction d'un incendie sur le dépôt de fioul sont les suivants :

dépôt d'alcool

- ✓ Un groupe motopompe thermique de 300 m³/h alimenté par le bassin réserve incendie (1000 m³) par l'intermédiaire d'une canalisation équipée d'un cordon chauffant
- ✓ Bac calorifugé attenant au local pompe incendie contenant 12 000 litres d'émulseur pour liquide polaire,
- √ Un barillet automatique de répartition avec 12 départs sectionnables par des robinets repérés,
- ✓ Un équipement composé d'une boite d'injection de mousse et d'une couronne mixte eau mousse en toiture par bac d'alcool.
- ✓ Un équipement de protection complémentaire pour feu de cuvette est également prévu pour la totalité du dépôt.
- ✓ Des rampes de refroidissement eau pour protéger les installations voisines.
 - Une rampe de refroidissement eau pour la face exposée du bâtiment du centre de réception situé à 25 m
 - Une rampe de refroidissement eau pour la face exposée du tapis à betteraves situé à 15 m
 - Une demi-couronne de refroidissement eaux pour la face exposée du bac de stockage de fioul lourd situé à 25 m
 - Une demi-couronne de refroidissement eaux pour la face exposée du premier bac à sirop situé à 10 m.

Dépôt de fioul lourd

- Deux générateurs déversoirs de mousse fixés à la robe du réservoir au-dessus du niveau maximum de fioul lourd stocké, d'un débit de 1413 L/min;
- ✓ Une couronne d'arrosage mixte équipée de 40 microgénérateurs de mouse, d'un débit total de 1480 L/min;
- Deux déversoirs de mousse d'un débit unitaire de 580 L/min en bordure de cuvette.
- ✓ 1 cuve d'émulseur de 10 m³ à proximité des injecteurs.

➤ Les silos

- ✓ Une colonne sèche alimentant par des canalisations cinq robinets d'incendie situés dans la galerie supérieure des silos
- √ 1 colonne sèche au niveau de l'unité d'ensachage et de tamisage.
- √ 5 RIA au rez de chaussée des silos
- ✓ 3 piquages pour lances incendie extérieures alimentés par une canalisation au niveau de l'unité d'ensachage et de tamisage.
- exutoires de fumée et de chaleur : 2 exutoires au niveau de la galerie technique de dépoussiérage ouvrants en toiture, 3 ouvrants latéraux, désenfument par balayage l'unité de séchage et de tamisage, 6 exutoires en toiture des entrepôts sucre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

2 poteaux publics sont également présents sur le pourtour du site. L'exploitant s'assure régulièrement de leur disponibilité opérationnelle.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de (3 heures dans le cas général) de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin du « pré des mortiers » avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.9.3 du présent arrêté.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Deux vannes manuelles sont installées sur le réseau d'assainissement du site afin de pouvoir diriger les eaux d'extinction

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DEPOT DE FIOUL LOURD

La quantité de fioul lourd dans la cuve de 6 300 m³ est suivie régulièrement et est limitée à 5412 m³ par :

une sonde de niveau avec asservissement au débit et alarme en cas de dépassement de la capacité;

un trop plein visant à stocker l'éventuel excèdent dans une cuve spécifique.

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le dépôt de fioul lourd doit être exploité conformément à l'arrêté ministériel du 9/11/1972 modifié le 19/11/1975, relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides et conformément à l'instruction ministérielle du 9/11/1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION DES EAUX

La cuvette de rétention associée au dépôt de fioul lourd doit avoir un volume au moins égal à celui du plus grand réservoir contenu et la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Cette cuvette de rétention est étanchée. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures.

Des puits de contrôles (piézomètres) sont implantés dont au moins un en amont et 2 avail par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux doit être vérifiée 2 fois par an et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...). La surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, HAP, COV.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT DES DEPOTS

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protection électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Des détecteurs de vapeurs explosibles sont installés en point bas de chaque cuvette avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les serpentins utilisés pour le pré chauffage sont éprouvés tous les ans. Les résultas de ces contrôles sont consignés dans des rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1.4.1.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il ne comporte aucun bras mort.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eau doivent être ceux retenus en application de l'article 8.1.4.2.

Article 8.1.4.2.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des

réservoirs menaces,

l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu et notamment les stockages d'alcool, la bac à sírop n°1, centre de réception et tapis à betteraves. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 2 heures.

La réserve en émulseur doit être de 13 m³ minimum, disponible en conteneurs de 1 000 L minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le plan d'opération interne est révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

Des rideaux d'eau seront installés sur les installations présentes dans un rayon de 50 m autour de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.2 DEPOT D'ALCOOLS

MOYENS DE SECOURS ARTICLE 8.2.1.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcools (feu de bac ou de cuvette), l'exploitant retient le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services d'incendie et de secours.

Le taux d'application expérimental de la solution moussante est de 2 L/m²/min.

Le taux d'application est calculé en fonction de l'accessibilité des cuvettes, l'encombrement des bacs et du facteur opérationnel.

Il doit être au minimum de3,5 L/m²/min.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé à 6 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes est d'au minimum 15 l/min/m de circonférence.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site des moyens nécessaires permettant d'assurer :

la phase d'extinction

la phase de temporisation

la protection des bacs et des installations dans un rayon de 50m

Les débits d'eau doivent alors être:

débit total d'extinction (extinction + protection) = 670 m3/h

débit total de temporisation (temporisation + protection) = 500 m3/h

La réserve en émulseur doit être de 12 m³ minimum, disponible en conteneurs de 1 000 L minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

ARTICLE 8.2.2. ZONES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT D'ALCOOL

Toutes précautions sont retenues contre les effets des courants de circulation, l'électricité statique et contre les tamponnements accidentels.

Les citernes routières devront être reliées électriquement chacune à leur châssis respectif et aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert. La continuité électrique peut être assurée par le flexible luimême s'il possède les qualités requises de conduction électrique.

Pendant la durée des opérations, des dispositions seront prises pour arrêter le pompage en cas de nécessité. Ces opérations seront effectuées sous le commandement du responsable désigné pour chaque dépôt. Ce dernier ou son préposé devra contrôler en permanence les transferts.

Toutes les dispositions seront adoptées pour que le fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Un extincteur sur roues de 100 kg (ou 2 de 50 kg chacun) pour feux d'alcool sera présent durant les opérations de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne sera effectuée sur les citernes dont les produits sont en cours de transfert; une consigne de l'établissement fixera les conditions d'exécution de ces manipulations et notamment la durée de l'attente après la fin de remplissage,

La mise en marche des pompes de transfert de liquides inflammables ne sera techniquement possible que dans la mesure où la liaison équipotentielle entre installations fixes et citernes aura été établie préalablement.

Le chauffeur amènera son véhicule en position de chargement ou de déchargement, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il devra dès la mise en place :

- Serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesses au point mort,
- Arrêter le moteur du véhicule,
- Couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- Etablir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de chargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flevibles

La zone de chargement est reliée à une rétention déportée permettant de recueillir l'équivalent de deux camions citernes. Cette rétention a un volume minimal de 43 m³.

Il est interdit de procéder sur le véhicule citerne ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations durant les opérations de chargement ou déchargement.

La zone est protégée par un système de sprinkler eau ou mousse ou tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 8.3 FOUR DE FABRICATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX

Le four de fabrication d'anhydride sulfureux naturellement ventilé est implanté sous simple abri.

Le soufre est introduit dans le four d'oxydation uniquement sous forme de paillettes ou de granulés et les différentes parties métalliques de l'atelier de fabrication du soufre, de la trémie de chargement du four à soufre et de ce dernier seront reliées entre eux par une liaison équipotentielle et reliées à la terre.

Le four de fusion de soufre sera associé à une cuvette de rétention étanche susceptible de recueillir intégralement le soufre liquide en cas de déversement accidentel.

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité du four sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Des consignes écrites de sécurité sont établies et indiquent notamment :

- Les procédures d'urgence et de mise en sécurité du four et de ses annexes,
- Les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- Les numéros d'alerte avec les numéros de téléphones utiles.

Des consignes écrites d'exploitation sont élaborées et portent notamment sur :

- Les modes opératoires,

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,

Les instruction de maintenance et de nettoyage,

- Le procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées et visibles à proximité de l'installation concernée.

CHAPITRE 8,4 SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE ET DE PELLETS – ATELIER DESHYDRATATION

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;

- des tours de manutention ;

des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers);

des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les

produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 8.4.2. MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, étages comportant des équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de surfaces soufflables suffisantes afin d'éviter la ruine du volume considéré

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables	*Pstat
		mmxmm	bar
	Tamisage		•
	Élévateur EXI	750 x 450	0,1
	Élévateur E1	650 x 350	0,1
Sucre	Élévateur E2	650 x 350	0,1
	Silos		
	Élévateur EX3	400 x 750	0,1
	Élévateur ELS2	500 x 300	0,1
	Dépoussiéreur 1	4 x (1000 x 666)	0,1
	1	8 x (600 x 500)	0,1
	Dépoussiéreur 2	4 x (1000 x 666)	0,1
		8 x (600 x 500)	1,0
	Expedition		
	Élévateur poste I	1000 x 450	0,1
D-11-4-	Élévateur « Maizy »	1000 x 300	0,1
Pellets	Élévateur « Bucy »	1000 x 500	0,1

^{*} Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles (tour de manutention/ galeries) exposés aux poussières sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire (pression réduite) débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

ARTICLE 8.4.3. TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre,

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4 PROPRETE DES INSTALLATIONS

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.4.5. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

				Pellets		
			Sucre	Silo plat	Silos verticaux amont	Silos verticaux aval
Repère	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements				
		Contrôleurs de températures sur les paliers	0		0	0
	Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de bandes Bandes non propagatrices de la	0 0 0	/	0 0 0	0 0 0
		flamme Capotage et aspiration	0		N	N
	Elévateurs	 Paliers extérieurs Contrôleurs de températures sur les paliers 	0		O N	0/N*
Silos verticaux		Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles	0	/	N	O N
-		■ Détecteurs de bourrage	0		0	0
	Vis	Contrôleurs de rotation et d'intensité	0		NA NA	NA
	Appareils nettoyeur séparateur	Aspiration des poussières	0	/	NA	NA
	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de surintensité moteur Contrôleur de rotation Détecteurs de bourrage	NA	. /	NA	NA
Silo plat	Elévateurs	 Paliers extérieurs Contrôleurs de températures sur les paliers Contrôleur de rotation Détecteurs de bourrage Contrôleurs de déport de sangles 	NA	NA	/	
	Vis	Contrôleurs de rotation et d'intensité	NA	NA	1	/
	Appareils nettoyeur séparateur	Aspiration des poussières	NA	NÁ	/	1

O:Oui -N:Non

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 8.4.6. MESURES RELATIVES AU STOCKAGE DES PRODUITS

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

^{*:} oui en pied - non en tête

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées, communiquées et validées par les services de secours.

ARTICLE 8.4.7. MESURES RELATIVES AUX DEPOUSSIEREURS ET AUX DISPOSITIFS DE TRANSPORT DES PRODUITS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- * toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.4.8. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 8.4.9. ATELIER DESHYDRATATION

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies.

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

CHAPITRE 8.5 FORMOL

Le stockage de formol sur le site est réparti de la façon suivante :

- Une cuve de 15 m³ située au nord ouest du site à coté de la production de pulpes surpressées, dans une cuvette de rétention de 84 m².

Une cuve horizontale de 7 m³ située près de l'atelier de séchage, tamisage de sucre, dans une cuvette de rétention de 8,2 m²,

Une cuve verticale de 3 m³ située près du local sirop, dans une cuvette de rétention de 8 m².

La cuve de 15 m³ sera déplacée au sud de l'atelier de diffusion dans une cuvette de 10 m², dans un délai n'excédant pas

En cas d'incendie dans une cuvette de rétention, des moyens fixes et mobiles sont disponibles à proximité :

- 4 conteneurs de 1 000 L d'émulseur, présents dans le local de lutte incendie du site
- poteaux incendie internes au site
- des lances à mains, disponibles dans le local de lutte incendie du site
- deux injecteurs à mousse et deux lances à mousse

Les cuves sont munis d'évents.

CHAPITRE 8.6 SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8.6.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio- nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de Source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cs 137	3	370	Scellée conforme	Gamma densimètre	Sucrerie Cristallisation Cuite continue 3 ^{ème} jet
Cs 137	3	5 550	Scellée conforme	Gamma densimètre	Sucrerie Cristallisation Cuite discontinue à magma 2 ^{èrie} jet
Cs 137	3	1 850	Scellée conforme	Gamma densimètre	Distillation Sortie finisseur

Les sources visées par le présent article sont utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent

Article 8.6.1.2. Conditions générales de l'autorisation

8.6.1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- > à la formation du personnel,
- > aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- > à l'analyse des postes de travail,
- > au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- > au service compétent en radioprotection.

8.6.1.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remetire le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.6.1.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

Article 8.6.1.3. Organisation

8.6.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

> les caractéristiques de la source,

- > toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- > les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.6.1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

8.6.1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- > l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- > les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- > un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- > les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Le premier bilan sera à adresser 5 ans après la notification du présent arrêté.

8.6.1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.6.1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour

- > donner l'alerte en cas d'incident,
- > mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- > déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.6.1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une désectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

> les références de l'appareil concerné,

> la date de découverte de la défectuosité,

> une description de la défectuosité,

> une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,

> la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.6.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

<u>Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources</u> Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.7 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations présentes sur le site sont les suivantes : Installation n'est pas du type « circuit fermé »

Installation "Evaporation-cristallisation" comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 50 000 kW

Installation "Cristallisation 3 eme jet" comportant une TAR de 3 000 kW

Installation "Eaux condensées" comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 5 800 kW

Installation « refroidissement complémentaire de l'échangeur distillerie » comportant une TAR de 2 530 kW

Soit 8 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique totale évacuée de 61 330 kW

Les installations seront aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Prescriptions applicables à la tour aéroréfrigérante de la distillerie (2 530 kW).

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de goutellettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour. La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du finx d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Prescriptions applicables à toutes les tours.

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts;
- les volumes d'eau consonunés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...);
- les prélèvements et analyses effectués.
- II. a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :
- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.
- c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.
- III. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

- IV. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés pat un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.
- V. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).
- Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies pat litre d'eau (UPCA), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1 000 UFC/L. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE 8.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS DE SECHERESSE

En complément des prescriptions techniques imposées précédemment, la société TEREOS doit mettre en place des aménagements visant à réduire les prélèvements dans la ressource ainsi que diminuer ses rejets dans le milieu.

Ces aménagements sont appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

Une situation est dite d'alerte, de crise ou de crise renforcée lorsque les seuils d'alerte, de crise ou de crise renforcée tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 8.8.1. AMENAGEMENTS PERENNES

La société TEREOS met en place dès notification du présent arrêté les mesures d'économie d'eau sur le site qui consistent notamment dans la mise en place des mesures suivantes :

Optimisation du recyclage des condensats dans le process industriel en substitution de l'eau de rivière.

ARTICLE 8.8.2. AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement;
- interdiction de laver les abords des installations;
- 🔖 interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité;
- 🔖 interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- * une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

le rejet journalier des eaux usées en sortie du site dans le milieu récepteur, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 2 500 m³/j,

Les valeurs des différents polluants rejetés devront respectées les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		
MES	75	180		
DBO5	50	120		
DCO	200	500		
N global	30 .	75		

^{*} une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 8.8.3. MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8.8.2.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8.8.4.

Les dispositions des articles 8.8.2. et 8.8.3. du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeur (seuil de crise renforcée)

CHAPITRE 8.9. ETUDE DES EVENTS DES CUVES FIXES DE LIQUIDE INFLAMMABLE

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, déterminer les surfaces d'évents disponibles sur chaque cuve fixe de liquide inflammables. Il devra également estimer les surfaces d'évent nécessaire pour prévenir le danger de pressurisation de la cuve de stockage suite à incendie à proximité du dépôt. Ces étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 1 an maximum à compter de la signature du présent arrêté, toutes les cuves de stockage seront équipées d'évents conformes à l'étude définie au paragraphe précédent.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Installations de combustion

Les installations de combustion visées par l'article 3.2.2.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	FDX 10 112
O ₂	Continu	FDX 20 377
CO	Continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
Poussières	Continu	NFX 44 052
SO ₂	Continu	
NO _x	Continu	
COV	Annuelle	
HAP	Annuelle	
Cd + Hg + TI	Annuelle	
As + Te + Se	Annuelle	
Pb	Annuelle	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn	Annuelle	
+Ni+V+Zn		

Les installations de déshydratation font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les fréquence suivantes :

- CO et débit, mesure mensuelle,
- Les poussières, mesure mensuelle

Autres installations

- four à chaux, dépoussiéreurs, centrale de nettoyage, sécheur

Dogomátro	Fréquence	Méthodes d'analyse
Parametre	Frequence	THOUISHOUS G MIMISSO
Poussières	Une fois par an en campagne	NFX 44 052

Dans un délai n'excédant pas un an, l'exploitant réalisera une détermination qualitative des COV rejetés par les séchoirs à pellets.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les effluents déstockés des bassins devront faire l'objet d'une mesure : en continu du débit

d'analyses journalières des paramètres suivants : pH, MES, DCO, d'analyses hebdomadaires des paramètres suivants : DBO5 et Azote global

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Stockage de fioul lourd

Conformément à l'article 8.1.2. du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines en amont et aval du dépôt de fioul lourd. Les prélèvements et analyses sont réalisés 2 fois par an, en période de basses eaux et hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- HAP,
- COV.

Article 9.2.3.2. Bussins visés à l'article 4.3.5.

La société TEREOS procédera, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions ci-dessous, à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité des bassins qu'elle exploite.

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique. Un deuxième piézomètre en aval du site industriel sera analysé; il s'agit du captage AEI qui pompe également dans la nappe alluviale.

Un prélèvement sera effectué chaque semestre, en périodes basses et hautes eaux, suivant les règles de l'art, sur les piézomètres (PZ 1, PZ 2, PZ4, PZ 5, PZ 6 et le captage d'alimentation AEI) tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ relevé du niveau piézomètrique,
- prélèvement et analyse des paramètres suivants : conductivité, pH, température, DCO, l'azote sous toutes ses formes (NTK, NH4, NO2, NO3), les chlorures, les sulfates, les phosphates et pour les cations calcium, sodium, potassium et fer.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultats du mois précédent obtenus à partir des analyses imposées aux articles 9.2.1., 9.2.2. et 9.2.3.

Les résultats d'analyses sur les piézomètres seront également transmis à la DDASS avec une synthèse annuelle.

Ces rapports traitent au minium de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Ils sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit chaque trimestre.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La déclaration annuelle de déchets est faite avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2,5, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les déchets : (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée :
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation);
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - PUBLICITE

ARTICLE 10.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne — Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles — Bureau de l'environnement— l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société TERBOS.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : BELLEU, BILLY SUR AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMTENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMTENS cedex:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le maire de BUCY-LE-LONG, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BELLEU, BILLY SUR AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY ainsi qu' à la société TEREOS.

Fait à LAON, le 2.0 JAN. 2009

Pour le Préfet déparion Le Secrétaire Général, tagat de Pour le Préfet de la Constant de la Cons

Simone MIELLE

> 4 U4

















